



APPEL A PROJETS

Renforcer l'appui aux parcours des
chercheurs d'emploi souffrant de troubles
de santé mentale

2025-2026

Table des matières

| | |
|--|----|
| I. CONTEXTE ET OBJECTIFS | 3 |
| II. OBJET | 4 |
| III. CALENDRIER | 4 |
| IV. DOSSIERS DE CANDIDATURE | 5 |
| V. CONDITIONS D'ELIGIBILITE | 6 |
| VI. FINANCEMENT | 9 |
| 1. Dispositions générales sur le financement | 9 |
| 2. Calcul de la subvention | 9 |
| 3. Plafond de la demande de subvention | 10 |
| 4. Calcul de la subvention définitive en fonction des indicateurs de réalisation, de résultats et de performance | 10 |
| 5. Versement de la subvention | 11 |
| 6. Contrôle de l'utilisation de la subvention | 12 |
| 7. Taxes..... | 12 |
| VII. SELECTION | 13 |
| 1. Analyse des projets | 13 |
| 2. Notification de la décision | 14 |
| VIII. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES PROJETS | 15 |
| 1. Comité d'accompagnement..... | 15 |
| 2. Contrat de formation professionnelle..... | 16 |
| 3. Mise en visibilité de l'action | 16 |
| 4. Recrutement et adressage..... | 16 |
| 5. Evaluation | 17 |
| IX. ÉCHANGE D'INFORMATIONS | 17 |
| 1. Informations relatives aux parcours des bénéficiaires | 17 |
| 2. Espace Partenaire | 18 |
| 3. Retour Action Formation/Insertion | 18 |
| 4. Traitement des données à caractère personnel et confidentialité | 18 |
| 5. Confidentialité..... | 18 |
| X. EGALITE ET DIVERSITE | 18 |
| XI. PROMOTION DU PROJET | 18 |
| XII. REFERENCES LEGALES | 18 |
| XIII. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES | 19 |
| XIV. Annexes : | 19 |
| Annexe 1 : Guide Des Dépenses Eligibles | 19 |

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le présent appel à projets, organisé par le Forem, vise à financer la mise en œuvre d'une offre de services complémentaire à l'offre existante, pour un travail d'accompagnement dans l'insertion professionnelle du public souffrant de troubles de santé mentale.

En Belgique, plus de 500 000 personnes sont en situation d'invalidité en 2022, dont 37 % sont affectées par ces troubles psychosociaux. Cette tendance se reflète particulièrement en Wallonie, où les troubles mentaux sont en tête des causes d'invalidité. Entre 2016 et 2022, le nombre de personnes en invalidité pour ces raisons a augmenté de près de 50 %.

La santé mentale fait référence à notre bien-être émotionnel, cognitif, comportemental et social. Il n'existe pas de définition univoque de la santé mentale, parce qu'elle dépend des normes culturelles, de l'évolution des connaissances et des théories qui la sous-tendent.

En 2007, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a donné une définition très large de la santé mentale, comme étant « un état de bien-être qui permet à chacun de réaliser son potentiel, de faire face aux difficultés normales de la vie, de travailler avec succès et de manière productive et d'être en mesure d'apporter une contribution à la communauté ».

Dans cette perspective, la santé mentale implique plus que la simple absence de maladies ou de handicaps mentaux ; elle englobe des dimensions comme le bien-être émotionnel, l'épanouissement personnel, la résilience et l'intégration sociale. La santé mentale repose, en outre, sur des aspects constitutionnels, comme les sentiments d'autonomie, de maîtrise, de contrôle et d'efficacité propres, l'estime de soi, ainsi que la sensation d'avoir un but ou un sens dans la vie.

Un trouble de santé mentale est diagnostiqué sur la base de l'intensité, de l'impact et de la durée d'un ensemble spécifique de symptômes, qui se caractérisent par des modifications au niveau cognitif, émotionnel, de l'humeur ou du comportement (ou une combinaison de ces éléments), accompagnées d'une détresse et d'une altération du fonctionnement habituel de la personne.
<https://www.sciensano.be/fr/sujets-sante/sante-mentale>

Au travers de cet appel à projet, le Forem suit les recommandations du rapport 2013 de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques) sur la santé mentale et l'emploi en Belgique. Le rapport propose aux services publics de l'emploi plusieurs recommandations importantes pour améliorer la gestion des problèmes de santé mentale, en particulier en ce qui concerne la réinsertion des personnes atteintes de troubles mentaux sur le marché du travail :

- Le renforcement du soutien aux personnes avec des troubles mentaux via les services publics de l'emploi, incluant :
 - Un accompagnement personnalisé : les SPE doivent offrir un soutien individualisé aux personnes atteintes de troubles mentaux afin de mieux comprendre leurs besoins spécifiques et leurs limitations.
 - Le développement des services professionnels adaptés pour les personnes souffrant de troubles mentaux.
- L'intégration des services de santé mentale et des services publics de l'emploi par une meilleure coordination entre les services de santé mentale et les services publics de l'emploi : l'OCDE a constaté que, pour les personnes souffrant de troubles mentaux, il est essentiel que les interventions sur leur santé et leur emploi soient conjointes. Trop souvent, ces deux systèmes fonctionnent en parallèle sans véritable coordination, ce qui entraîne des ruptures dans le parcours de soin et la réinsertion. L'intégration des deux systèmes garantirait une meilleure prise en charge globale des individus, augmentant ainsi les chances de réintégration réussie. Cela inclut :

- Un accompagnement global et multidimensionnel abordant à la fois les aspects professionnels, sociaux, médicaux et psychologiques de la personne.
 - Une approche holistique qui inclut des aspects liés à la réinsertion professionnelle (formations, stages, mise à l'emploi), mais également le soutien social (gestion des droits, des soins) et psychologique.
 - Une collaboration avec les services médicaux, sociaux et les organismes d'insertion et de formation.
- Le suivi continu post-emploi qui implique de maintenir un contact régulier avec les anciens demandeurs d'emploi qui sont retournés au travail et d'offrir un soutien continu, tel que du coaching ou des conseils pour surmonter les difficultés en milieu professionnel.

L'accompagnement des personnes atteintes de troubles de santé mentale vers l'emploi requiert des méthodologies spécifiques qui prennent en compte à la fois les limitations liées à leur état de santé et les exigences du marché du travail. Cela inclut :

- Une méthodologie spécifique.
- Des professionnels formés à la méthodologie.
- Un soutien et suivi intensif
- Une activation progressive des personnes.
- Le renforcement de l'autonomie.
- Une sensibilisation et un accompagnement des employeurs.

II. OBJET

Tenant compte des recommandations de l'OCDE pour la Belgique, le présent appel a pour objet de soutenir des actions d'accompagnement personnalisé et individualisé, visant à favoriser l'insertion et le maintien dans l'emploi de chercheurs d'emploi confrontés à des troubles de santé mentale, en coordination avec le Forem, les services de santé mentale et les acteurs du marché du travail.

L'action proposée doit impérativement rapprocher le chercheur d'emploi du marché du travail, en l'accompagnant dans l'identification d'un projet professionnel réaliste et réalisable et dans l'élaboration d'un plan d'actions visant à lever les obstacles et les freins à son insertion professionnelle. La mise en œuvre de ce plan d'actions lui permettra de concrétiser le projet professionnel identifié.

Les projets proposés par les porteurs devront inclure une méthodologie spécifique qui prenne en compte à la fois des limitations liées à l'état de santé des bénéficiaires et des exigences du marché du travail. Cette méthodologie devra inclure une approche holistique et multidimensionnelle, abordant à la fois les aspects professionnels, sociaux, médicaux et psychologiques de la personne et permettre un suivi continu vers et dans l'emploi. La collaboration avec les intervenants médicaux en charge du suivi médical de la personne est une des conditions obligatoires à l'existence de ces parcours.

Les actions concrètes organisées et les méthodologies déployées devront nécessairement être adaptées aux besoins individuels de chaque participant souffrant de troubles de santé mentale, et montrer leur efficacité quant aux objectifs à atteindre.

III. CALENDRIER

- Les projets doivent être introduits par les porteurs pour le 11 novembre 2024 au plus tard

- Le processus de sélection se tiendra entre le 12 novembre et le 6 décembre
- Les décisions seront notifiées au plus tard pour le 11 décembre 2024
- Les activités financées dans le cadre du présent appel devront être réalisées entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2026.

IV. DOSSIERS DE CANDIDATURE

Pour être recevable, le projet et sa méthodologie doivent être décrits dans le dossier de candidature, dûment complété, dans le respect des conditions suivantes :

- le dossier doit être intégralement complété et renvoyé par le candidat porteur de projet pour le 11 novembre 2024 au plus tard.
- chaque rubrique du dossier de candidature doit être complétée par le candidat porteur de projet, de manière claire et exhaustive.

Lorsqu'il a envoyé son formulaire Forms, le candidat porteur de projet reçoit un accusé de réception par courriel. Cet accusé de réception actera la date de réception du dossier de candidature.

Il est demandé au porteur de détailler clairement son projet :

- La méthodologie d'accompagnement individuel ;
- Les moyens et outils mis en œuvre ;
- Les articulations avec le secteur de la santé, de l'insertion sociale et professionnelle ;
- Les livrables qu'il propose pour mesurer l'atteinte de ces résultats.

Le candidat porteur de projet précise dans le dossier de candidature les moyens affectés au projet :

- Moyens financiers : Budget prévisionnel global du projet.
- Moyens techniques : Outils et méthodologie(s) développés dans le projet qui témoignent de l'expertise du porteur liée aux objectifs qu'il entend atteindre avec les chercheurs d'emploi dans le cadre du projet.

Le dossier de candidature décrira :

- La valeur ajoutée du projet et son caractère complémentaire dans le secteur wallon de l'insertion professionnelle pour le public souffrant de troubles de santé mentale au niveau du programme spécifique, de la méthodologie, du calendrier, de la localisation ;
- Les articulations prévues en amont, pendant et en aval de l'action avec le Forem, et les secteurs de l'insertion socioprofessionnelle, de la santé mentale et du social ;
- L'ancrage du projet dans le tissu socio-économique de chaque bassin (collaboration avec des acteurs locaux, interactions avec des employeurs locaux, création de filières et passerelles locales, développement de projets locaux, actions de proximité ...).

Si le projet vise plusieurs bassins du Forem, le porteur peut introduire un seul projet déterminant les bassins sur lesquels il est candidat. Le porteur dans ce cas devra détailler son projet pour chacun des bassins visés et décrire son organisation pour couvrir la gestion de l'ensemble de son projet.

Si le projet vise des actions avec un public en particulier, ou différents publics, par exemple le public des assistants sociaux du Forem et le public IPS, le porteur devra détailler les méthodologies qu'il compte déployer.

L'opérateur, dont le projet est accessible au public adressé au Forem par les mutualités pour une prise en charge IPS, le stipule dans le dossier de candidature et précise s'il souhaite accompagner ce public conjointement ou exclusivement avec les autres publics.

En cas de partenariat formel, le porteur doit obligatoirement faire apparaître dans le dossier de candidature leur identité (dénomination), ainsi que le type, le contenu et la nature de leur intervention. Le porteur devra fournir une copie l'engagement entre les parties.

V. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1. Porteur du projet

L'appel à projet s'adresse à toute personne, physique ou morale, menant à titre principal ou accessoire une activité d'insertion socioprofessionnelle et remplissant les conditions d'éligibilité suivantes :

- 1° disposer d'une unité d'établissement sur le territoire de langue française de la Région wallonne ;
- 2° remplir les conditions auxquelles l'exercice de l'activité est subordonné par la réglementation des agences de placement ;
- 3° disposer des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de l'action ;
- 4° disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action et pour participer au financement de celle-ci ;
- 5° ne pas se trouver en situation de concours de créanciers ou toute autre situation de nature à compromettre la réalisation de l'action ;
- 6° ne pas être redevable d'arriérés d'impôts ni d'arriérés de cotisations sociales ;
- 7° ne pas avoir d'antécédent spécifique, d'ordre administratif ou pénal, en matière d'emploi des subventions ;
- 8° s'il s'agit d'un partenaire de l'accompagnement, au sens du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions, ne pas être sous le coup d'une suspension de l'agrément.

Les conditions visées à l'alinéa 1er, à l'exception du 2°, doivent être remplies préalablement à la demande et le rester pendant toute la programmation.

En cas de projet multi-partenarial, le projet doit être porté par un seul et unique opérateur, responsable de l'action dans son ensemble et identifié en tant que "porteur de projet" dans le dossier de candidature.

Pour les opérateurs dont les projets sont destinés au public IPS :

- la certification des superviseurs prévus dans la méthodologie IPS est **obligatoire**.
- la certification des job-coaches à la méthodologie IPS est valorisée dans la sélection ; si la condition n'est pas remplie ou que le porteur n'en dispose pas, il devra s'engager dans son

dossier de candidature à obtenir cette certification dans les meilleurs délais après le démarrage du projet.

2. Public cible

Les actions financées dans le cadre du présent appel à projets doivent s'adresser à des chercheurs d'emploi, inscrits valablement en tant que tel auprès du FOREM ¹ et qui répondent aux conditions suivantes :

- résident en Belgique, sur le territoire de langue française de la Région wallonne² ;
- sont confrontés à des troubles de santé mentale (sur base du déclaratif du chercheur d'emploi, de la proposition d'un médecin conseil ou d'un acteur de la santé compétent) ;
- sont désireux de se réinsérer professionnellement et d'aller vers l'emploi et/ou la formation ;
- sont suivis par un ou plusieurs acteurs du champ de la santé mentale ou prêts à mettre ce suivi en place.
- Et qui rentrent dans l'une des catégories suivantes :
 - chercheurs d'emploi inoccupés très éloignés du marché du travail accompagnés par les assistants sociaux ou les conseillers socio-professionnels et sectoriels du Forem ;
 - assurés sociaux dans le cadre d'un retour au travail après une maladie de longue durée accompagnés par les conseillers socio-professionnels du Forem. Ce type d'accompagnement est réservé au public des mutualités dans le cadre de l'accord-cadre entre le Forem, les mutualités et l'Inami ;
 - assurés sociaux dans le cadre d'un retour au travail après une maladie de longue durée accompagnés dans le cadre d'une prise en charge IPS. Ce type d'accompagnement dépend à 100% d'un adressage IPS spécifique réalisé par le médecin conseil de la mutualité ou son équipe pluridisciplinaire et réservé au public diagnostiqué avec une pathologie mentale modérée à grave ;
 - chercheurs d'emploi inoccupés très éloignés du marché du travail non accompagnés par le Forem et adressés par des partenaires de l'insertion professionnelle, de l'insertion sociale ou de la santé mentale.

Considérant les accords prévus avec les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelles adaptés (CFISPA), en exécution de l'accord-cadre conclu entre le Forem, l'INAMI et les organismes assureurs relatif au retour au travail des personnes en incapacité de travail ou en invalidité, les projets portés par les CFISPA dans le cadre du présent appel à projet doivent s'adresser exclusivement aux :

- chercheurs d'emploi inoccupés très éloignés du marché du travail accompagnés par les assistants sociaux ou les conseillers socio-professionnels et sectoriels du Forem.
- chercheurs d'emploi inoccupés très éloignés du marché du travail non accompagnés par le Forem et adressés par des partenaires de l'insertion professionnelle, de l'insertion sociale ou de la santé mentale.

3. Gratuité

L'ensemble de l'offre proposée à la suite de cet appel à projets doit être totalement gratuite pour les participants.

4. Contenu

Les projets se déroulent sur un ou plusieurs bassins, couvrant en tout ou en partie l'ensemble du territoire de langue française de la Région wallonne.

¹ Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, article 2 point 2.

² Conformément à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

Les projets doivent répondre aux conditions suivantes :

- Offrir un accompagnement individualisé et personnalisé à chaque bénéficiaire tout au long de son parcours. L'accompagnement doit permettre au chercheur d'emploi :
 - D'élaborer et valider un projet professionnel réaliste et réalisable ;
 - D'élaborer un plan d'action visant à lever les obstacles et les freins à l'insertion ;
 - De bénéficier d'une mise en lien accompagnée avec tout acteur susceptible de le soutenir dans la levée des freins et obstacles auxquels il est confronté et de bénéficier d'un accompagnement continu, notamment en cas de formation ou de stage réalisé par le bénéficiaire.

Les projets peuvent prévoir des périodes d'accompagnement collectif au cours de l'accompagnement individuel continu du bénéficiaire. Dans ce cas, le porteur de projet le précise dans son dossier de candidature.

- Le projet doit s'appuyer sur des collaborations avec des opérateurs pertinents afin d'envisager l'ensemble des freins :
 - Liés aux troubles de santé mentale.
 - Liés aux problèmes psycho-médicosociaux rencontrés : isolement social, problèmes familiaux, violence conjugale, milieux déstructurés, menace de perte des droits parentaux, médiation de dettes, logement...
- Les actions concrètes organisées et les méthodologies déployées doivent être adaptées aux besoins individuels de chaque participant souffrant de troubles de santé mentale, et montrer leur efficacité quant aux objectifs à atteindre.

Le porteur fournit, dans son dossier de candidature, tout élément démontrant sa pratique, son expérience dans l'accompagnement pluridisciplinaire des bénéficiaires avec les réseaux de l'insertion professionnelle (Emploi et formation), du social et de la santé mentale. Pour les besoins du projet, le porteur doit pouvoir illustrer sa collaboration avec d'autres acteurs, en ce compris des organismes opérant en dehors du secteur de l'insertion professionnelle.

Le porteur devra décrire la méthodologie d'accompagnement et d'évaluation du projet, ainsi que son caractère adapté au public confronté à des troubles de santé mentale.

En tout état de cause, le porteur de projet doit démontrer qu'il est le responsable de l'action dans son ensemble.

5. Budget

Le dossier de candidature précise le budget nécessaire à la mise en œuvre du projet et présente les différents types de dépenses qui seront encourues en vue de sa réalisation. Le budget doit être complet et ne peut mentionner que des dépenses éligibles. A cet égard, il est primordial de consulter le guide des dépenses éligibles du Forem (annexe 1 : guide des dépenses éligibles) ;

Le projet ne peut pas faire l'objet d'un double financement. Le Forem n'attribuera pas de subvention à des projets qui sont déjà financés par ailleurs.

VI. FINANCEMENT

1. Dispositions générales sur le financement

Une subvention est un acte unilatéral : le Forem décide de soutenir financièrement un projet porté par un opérateur, afin de compléter utilement l'offre disponible sur le territoire en faveur des chercheurs d'emploi, de façon ponctuelle et en fonction des besoins à rencontrer.

Cette subvention n'a pas pour vocation de financer le fonctionnement structurel de l'organisme porteur du projet. Elle n'est pas octroyée de façon pérenne mais elle peut être renouvelable. Le montant octroyé sera donc inférieur ou égal à celui nécessaire pour couvrir le coût total du projet (frais réellement supportés). Le porteur et ses partenaires ne peuvent se réserver aucun bénéfice financier sur la subvention.

Le montant indiqué dans la décision d'octroi est un montant prévisionnel. Le montant définitif de la subvention dépendra :

- de la réalisation effective de l'action dans les termes de la décision d'octroi (indicateurs de réalisation) ;
- des résultats en termes d'atteinte des objectifs et d'insertion dans l'emploi des participants (indicateurs de résultat et de performance)
- des dépenses réellement encourues, si elles sont éligibles et justifiées.

En effet, le montant de la subvention octroyée est conditionnel dans la mesure où il est subordonné aux indicateurs de réalisation, de résultat, de performance et à la justification des coûts supportés par le porteur de projet pour accomplir son action. Ce dernier devra dès lors inscrire de manière précise et exhaustive l'ensemble de ses dépenses dans son dossier financier et conserver les justificatifs y afférents.

En cas de projet multi-partenarial, La subvention est exclusivement versée au porteur de projet, lequel la rétrocède à ses partenaires éventuels selon les accords conclus entre eux.

A noter que la subvention ne peut servir de part publique belge dans le cadre d'un cofinancement européen.

Enfin, sans préjudice des dispositions légales applicables aux cessions de créances universelles et à titre universel, le Forem ne peut marquer son accord sur la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'une créance de subvention qu'à la condition que cette opération ne risque pas de compromettre la réalisation de l'action subsidiée.

2. Calcul de la subvention

Dans les limites des crédits disponibles et dédiés au présent appel, le Forem octroie, au porteur de projet sélectionné, une subvention annuelle pour couvrir les dépenses relatives à son projet.

Le montant de la subvention octroyée est déterminé sur la base d'un coût horaire unique de 64 euros par heure d'accompagnement individuel des bénéficiaires.

Le porteur de projet précise, dans son dossier de candidature, le nombre d'heures d'accompagnement pour lequel il candidate à l'appel à projets. Le porteur de projet est tenu d'accompagner, entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2026, au minimum un demandeur d'emploi par tranche de 120 heures d'accompagnement individuel.

Lorsque le projet comprend une ou plusieurs périodes d'accompagnement collectif, les heures d'accompagnement collectif sont renseignées dans le dossier de candidature et sont financées à concurrence de 24 euros par heure et par bénéficiaire. Le porteur de projet est tenu d'accompagner, entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2026, au minimum trois demandeurs d'emploi par tranche de 120 heures d'accompagnement collectif.

Les coûts horaires couvrent l'ensemble des coûts liés à la mise en œuvre du projet.

3. Plafond de la demande de subvention

Le montant de subvention sollicité par un même porteur de projet ne peut être supérieur aux plafonds suivants :

- Un plafond propre à chaque opérateur pour l'ensemble de l'appel

Le montant de la subvention demandée au Forem pour l'ensemble des actions portées par un même opérateur ne peut excéder vingt pourcents des recettes de l'opérateur pendant un nombre d'années égal à la durée de la programmation ou pendant une durée inférieure si l'opérateur exerce son activité depuis une période inférieure à la durée de la programmation de l'appel.

- Un plafond pour chaque bassin

Le montant total des subventions demandées par un même opérateur pour l'ensemble des actions se déroulant dans un même bassin EFE ne peut pas excéder les plafonds suivants :

| Bassins | Plafond |
|------------|---------|
| Verviers | 307.200 |
| Huy W | 307.200 |
| Liège | 768.000 |
| Hainaut S | 768.000 |
| Hainaut C | 768.000 |
| Wallonie P | 537.600 |
| BW | 384.000 |
| Namur | 614.400 |
| Luxembourg | 384.000 |

4. Calcul de la subvention définitive en fonction des indicateurs de réalisation, de résultats et de performance

Sans préjudice des règles applicables au contrôle de l'utilisation de la subvention, l'octroi de la subvention est conditionné :

- A hauteur de 60%, à l'**indicateur de réalisation** effective des actions subventionnées :
Soixante pour cent de la subvention est octroyée à due proportion du nombre d'heures d'accompagnement effectivement prestées ou assimilées par rapport au nombre d'heures d'accompagnement pour lequel la subvention est octroyée, tel que prévu par la décision d'octroi.
- A hauteur de 20% à l'atteinte cumulative des **indicateurs de résultats** suivants :
 - Elaboration et validation d'un projet professionnel réaliste et réalisable.

- Elaboration et mise en œuvre d'un plan d'actions visant à lever les obstacles et les freins à l'insertion.

Vingt pour cent de la subvention est conditionnée au taux de résultat atteint par l'opérateur. Le taux de résultat est déterminé sur base du nombre de demandeurs d'emploi ayant élaboré et entamé la mise en œuvre du plan d'actions au 31 décembre 2026 par rapport au nombre minimum de demandeur d'emplois à accompagner durant la durée de l'appel, tel que fixé dans la décision d'octroi.

Considérant qu'il est demandé à l'opérateur, dans le cadre du présent appel, d'atteindre un taux de résultat de 80%, un seuil de tolérance de 20% s'applique pour le calcul du montant de la subvention conditionné aux indicateurs de résultats. Ce seuil de tolérance se concrétisera par une majoration automatique de 20% du taux de résultat obtenu par l'opérateur.

- A hauteur de 20%, aux **indicateurs de performance** suivant :
 - Les entrées en formation professionnalisante, permettant d'atteindre un seuil d'employabilité suffisant pour s'insérer sur le marché du travail, intervenues au plus tard pour le 31 mars 2027 ;
 - L'insertion au moins 3 mois dans l'emploi des bénéficiaires entre leur prise en charge et le 31 mars 2027.

Vingt pour cent de la subvention est conditionnée au taux de performance atteint par l'opérateur. Le taux de performance est déterminé sur base du nombre de demandeurs d'emploi accompagnés ayant entamé une formation professionnalisante ou qui se sont insérés au moins 3 mois dans l'emploi entre la date de leur prise en charge et le 31 mars 2027 par rapport au nombre minimum de demandeurs d'emploi à accompagner durant la durée de l'appel, tel que fixé dans la décision d'octroi.

Un seuil de tolérance de 20% s'applique pour le calcul du montant de la subvention conditionné aux indicateurs de performance. Ce seuil de tolérance se concrétisera par une majoration automatique de 20% du taux de performance obtenu par l'opérateur.

Le remboursement des montants versés, total ou partiel, pourra être exigé par le Forem en fonction des indicateurs de réalisation, de résultat et de performance.

5. Versement de la subvention

Dans le cadre du présent Appel, la subvention octroyée sera versée aux porteurs de projet pour chaque année de la programmation de 2 ans, selon les modalités décrites ci-dessous, sous réserve des crédits disponibles du Forem et moyennant une évaluation annuelle positive :

- Pour le 15 février 2025 au plus tard, une avance correspondant à 80% de la subvention annuelle 2025, conditionnée à la transmission :
 - du procès-verbal du premier Comité d'Accompagnement, avec ses mentions obligatoires ;
 - d'une déclaration de créance, dûment complété et signée par le porteur de projet
- Pour le 15 février 2026 au plus tard, une avance correspondant à 80% de la subvention annuelle 2026, conditionnée :
 - À la transmission du rapport d'évaluation annuel et du rapport financier, ainsi que d'une déclaration de créance
 - A l'atteinte d'un taux de réalisation de minimum 60% pour l'année 2025

- Pour le 30 juin 2027 au plus tard, en fonction des indicateurs de réalisation, de résultat et de performance, le solde des subventions relatives aux années 2025 et 2026, conditionné à la transmission du rapport d'évaluation final et du rapport financier.

Si les indicateurs de résultat relatifs à la première année sont inférieurs à 60%, le porteur de projet est tenu de présenter au Forem un plan d'action pour remédier à la situation. Sur la base du plan d'action, le Forem décide de la révision éventuelle des objectifs de mise en œuvre du projet. Le Forem se réserve le droit d'adapter le montant de l'avance 2026 en tenant compte du taux de réalisation de l'année antérieure et des actions de remédiation prévues. Toute révision fait l'objet d'un avenant à la convention de partenariat.

6. Contrôle de l'utilisation de la subvention

Dans le cadre du présent Appel à projets, la période d'éligibilité des dépenses court de la date indiquée dans la décision d'octroi jusqu'au 31/12/2026.

Pour présenter au Forem les dépenses qu'il a encourues pour réaliser son projet, le porteur devra compléter un dossier financier unique (« DFU »), dont le format obligatoire est fourni par le Forem au sein du comité de pilotage.

Le DFU doit être réceptionné par le comité de pilotage et transmis aux services centraux du Forem par le SRO, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la clôture des actions (et donc au plus tard le 31 mars 2027 si le projet va au bout de la période de programmation).

Le porteur atteste des dépenses encourues en les répertoriant dans le DFU. Le cas échéant, il précise la part de la dépense affectée à l'action et présente les clés de répartition utilisées. Le DFU contient une fiche explicative détaillée.

A noter que la totalité des dépenses réalisées pour l'action subsidiée doit être présentée dans le DFU et ce, même si le montant total de ces dépenses dépasse le montant initialement octroyé pour le projet.

Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, l'opérateur bénéficiaire reconnaît au Forem le droit de procéder à l'examen approfondi de ces dépenses et ce, même après la date de clôture budgétaire. Le porteur est dès lors tenu de conserver les pièces justificatives (même en cas de cessation d'activité) y afférentes pendant une période de 10 ans à partir du 1er janvier suivant la date de transmission du DFU et de les fournir au Forem sur simple demande écrite (même par mail).

Si le contrôle réalisé par le Forem conclut qu'une somme a été indument perçue dans le cadre de la subvention, cette somme devra lui être remboursée par le porteur sur simple demande (un rapport de contrôle et une lettre de créance émis par le Forem). En effet, pour rappel, le montant de la subvention ne peut en aucun cas dépasser les dépenses admissibles encourues (aucun bénéficiaire ne peut être réalisé avec la subvention).

Enfin, s'il bénéficie d'autres subventions publiques associées à l'atteinte d'objectifs dans le cadre de son activité structurelle/habituelle, le porteur veillera à distinguer clairement, dans le DFU, les prises en charge de chercheurs d'emploi réalisées dans le cadre du présent Appel de celles à valoriser dans le cadre de son activité structurelle (ou dans tout autre cadre).

7. Taxes

Le montant de la subvention octroyée s'entend toutes taxes comprises. Cela signifie que le montant de la subvention inclut toute taxe quelconque qui pourrait s'appliquer.

De plus, sous réserve de la position de l'administration fiscale en la matière, le Forem met en évidence que le porteur de projet est reconnu par les pouvoirs publics (la Région wallonne et le Forem), comme ayant un caractère social et ce, uniquement à l'égard des actions subsidiées dans le cadre du présent Appel.

En effet, les actions subsidiées dans le cadre du présent appel sont étroitement liées à l'assistance sociale dès lors que leur raison d'être, à savoir la levée des obstacles empêchant l'insertion socioprofessionnelle du demandeur d'emploi accompagné par le Forem, s'inscrit dans un parcours d'accompagnement qui :

- au regard du statut social du demandeur d'emploi, prend en compte ses obligations de disponibilité active sur le marché du travail lui permettant d'ouvrir ou maintenir ses droits aux allocations de chômage ;
- dans une finalité plus globale, entend remédier à sa situation sociale en lui permettant de s'insérer dans un emploi durable et de qualité

VII. SELECTION

1. Analyse des projets

Les projets recevables sont analysés sur la base de l'examen du dossier de candidature, eu égard aux conditions préalables décrites dans le présent Appel.

Le processus de sélection des projets est composé de plusieurs étapes :

- Contrôle d'éligibilité des projets

Le Forem vérifie l'éligibilité de tous les projets recevables. Pour les projets qui ne répondent pas aux conditions prévues, tel que fixées par le chapitre V, le processus d'analyse du dossier se clôture et le projet est déclaré inéligible.

- Cotation et classement des projets

Pour chaque bassin, un comité de sélection évalue les projets jugés éligibles et propose un classement des projets introduits au niveau de chaque bassin. Le comité de sélection est composé de plusieurs membres du Forem représentant les différents services impliqués dans l'accompagnement du public visé. Le Forem peut également s'adjoindre la participation de personnes externes à l'Office qui disposent d'une expertise utile à l'analyse et la sélection des projets.

Les projets sont évalués et classés selon les critères suivants :

- (1) Analyse de la cohérence (25%) : lien entre l'expérience du porteur et les besoins de chercheurs d'emploi concernés, ainsi que les actions proposées pour les mener à un emploi :
 - L'expérience de l'organisation en matière d'insertion professionnelle de personnes fragilisées pour raisons de troubles de santé mentale.
 - Réseau de partenaires susceptibles d'intervenir tout au long de l'accompagnement du bénéficiaire par le porteur de projets.
 - Budget proposé.

- (2) Analyse de la pertinence (25%) : La pertinence du projet, c'est-à-dire la plus-value du projet, son articulation et sa complémentarité avec l'ensemble de l'offre disponible (au Forem et auprès des autres acteurs), son ancrage dans le tissu socio-économique du bassin concerné :
- L'articulation envisagée avec celle du Forem et avec les réseaux d'acteurs spécifiques au projet.
 - implantation du projet dans son contexte (les actions proposées sont-elles articulées avec les partenaires les plus pertinents, partenaire du réseau psycho-social, partenaire du réseau de l'insertion professionnelle ...)
 - synergie et partenariat du projet avec les professionnels de la santé au travail (médecine du travail, mutuelle, partenaire du réseau santé mentale, ...)
- (3) Qualité du cadre méthodologique (30%) : Adéquation entre la méthodologie proposée par le porteur et les besoins du public cible pour atteindre l'objectif de mise à l'emploi au travers de l'approche adoptée, de l'expertise de l'opérateur.
- adéquation de la réponse (niveau qualitatif) apportée aux besoins des chercheurs d'emploi souffrant de troubles de santé mentale, permettant de renforcer leur parcours d'insertion socioprofessionnelle (la méthodologie, le programme, par exemple : méthodologie IPS - Individual Placement & Support, ...).
- (4) Efficacité (10%) : stratégie utilisée par le porteur pour atteindre les objectifs de réalisation, anticiper les risques et prévoir les mesures adéquates.
- (5) Efficience (10%) : Utilisation des ressources et moyens disponibles pour maximiser le taux d'emploi et de formation en fin d'accompagnement.

- Sélection

Dans les limites des moyens budgétaires disponibles de l'appel et en fonction de leur répartition pour chaque bassin, le Forem, sur la base des propositions du comité de sélection, sélectionne les projets financés et détermine les subventions octroyées aux projets retenus.

Le Forem tente de garantir un équilibre entre les besoins des bassins et l'offre de service en fonction des réalités locales. Cet équilibre recouvre la sélection, la répartition et les ajustements budgétaires.

Le Forem se réserve le droit de proposer des adaptations aux projets proposés en fonction de la qualité des dossiers et du budget disponible.

En outre les propositions techniques et financières peuvent faire l'objet de négociations. Ces négociations, à l'initiative du Forem, peuvent porter sur les actions, sur le nombre d'accompagnement, sur la subvention ou sur l'organisation.

2. Notification de la décision

La décision d'octroi ou de refus de la subvention est motivée et est notifiée au porteur par le Forem pour le 10 décembre 2024 au plus tard.

Si le projet est retenu en vue de bénéficier d'une subvention, le porteur reçoit un courrier d'intention d'octroi, accompagné d'un formulaire appelé « déclaration sur l'honneur ». Ce premier courrier sera envoyé par mail à l'adresse de référence mentionnée dans le dossier de candidature.

L'intention d'octroi signifie au porteur :

- l'approbation par le Forem du contenu du projet ;
- le montant maximum de la subvention pour les 2 années de programmation.

Le porteur reste libre d'accepter (totalemment) ou de refuser la subvention. Il signifie au Forem son refus ou son acceptation de la subvention en complétant dûment le formulaire « déclaration sur l'honneur », joint à l'intention d'octroi.

Dans ce même formulaire de « déclaration sur l'honneur », le porteur qui choisit d'accepter la subvention confirme et atteste :

- qu'il est enregistré auprès du SPW en tant qu'agence de placement (service d'insertion) ;
- qu'il ne perçoit pas d'autres subventions publiques pour le projet approuvé dans l'intention d'octroi notifiée par le Forem pendant le cycle de vie du projet ;
- qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation (concours de créanciers) ;
- qu'il est en règle vis-à-vis de ses obligations sociales et fiscales ;
- qu'il n'a pas d'antécédents d'ordre administratif ou pénal en matière d'utilisation de subventions publiques ;
- qu'il respectera et fera respecter les mesures d'hygiène et de protection sanitaire en vigueur, notamment.

Le porteur annexe au formulaire « déclaration sur l'honneur », un relevé d'identité bancaire, indispensable pour que les versements puissent être effectués par le Forem.

Sur base de la « déclaration sur l'honneur » envoyée par le porteur, le Forem lui notifie la décision d'octroi de la subvention, par mail.

La décision d'octroi confirme, précise et rappelle :

- l'approbation du projet ;
- le nombre d'heures d'accompagnement pour lequel le projet est subventionné ;
- le montant prévisionnel (maximum) de la subvention ;
- les conditions générales applicables pour garantir la subvention ;
- les modalités de versement de celle-ci et les formulaires de déclaration de créance à utiliser ;
- les règles applicables pour justifier de l'utilisation de la subvention (dossier financier unique et éligibilité des dépenses), conformément au Guide de gestion des subventionnements du Forem (annexé au présent Appel).

VIII. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES PROJETS

L'exécution du projet doit être conforme à la description qui en est faite dans le dossier de candidature approuvé par le Forem.

1. Comité d'accompagnement

Le Forem assure le suivi de l'action à travers les comités d'accompagnement, avec une attention particulière au suivi des indicateurs de réalisation, de résultat et de performance.

Le comité d'accompagnement assure le suivi opérationnel du projet lors des différentes rencontres. Il permet par ailleurs d'identifier les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet et de leur chercher des solutions.

Il est constitué, pour chaque projet subsidié, d'un ou de plusieurs représentants du porteur, de son ou ses partenaires éventuels, ainsi que de représentants du Forem.

Les comités se réunissent au minimum 3 fois sur la durée de l'appel :

- Un comité d'accompagnement de lancement (au plus tard le 31/12/2024)
- Un comité d'accompagnement annuel de suivi.

- Un comité d'accompagnement d'évaluation et de clôture (remise des rapports d'activités et financier).

Au besoin, les parties prenantes peuvent demander la tenue de comités d'accompagnement supplémentaires en introduisant leurs demandes auprès du service des relations aux opérateurs du Forem en rapport avec le bassin sur lequel le projet est localisé, qui sera chargé de l'organiser.

Le suivi de la mise en œuvre de l'action est réalisé sur base :

- Du compte-rendu de chaque comité d'accompagnement.
- Du rapport d'activités complété par le porteur.
- Des données capitalisées dans le dossier unique de chaque bénéficiaire.
- De tous les éléments fournis par le porteur.
- De toute autre source officielle permettant de compléter ces informations (par exemple : flux DIMONA, ...).

2. Contrat de formation professionnelle

Le bénéficiaire de l'action est couvert, pour les heures d'accompagnement effectives dont il bénéficie, par un contrat de formation professionnelle, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2024.

3. Mise en visibilité de l'action

Le porteur doit assurer obligatoirement la mise en visibilité (encodage) de l'action subsidiée dans FORMAPass³ (catalogue mis à disposition par le Forem, reprenant l'offre de formations à destination des demandeurs d'emploi, ainsi qu'une plateforme de réservation), en collaboration avec les Carrefours et Cités des Métiers.

4. Recrutement et adressage⁴

Le porteur organise son recrutement, notamment par des séances d'informations (collectives ou individuelles) à destination du public visé par l'action. Il s'assure que l'action qu'il propose peut répondre de façon pertinente aux besoins de chaque chercheur d'emploi rencontré. Il veille par ailleurs, lors de son recrutement, au respect des caractéristiques du public visé par le projet.

Le Forem peut adresser des chercheurs d'emploi à ces séances d'informations disponibles dans FORMAPass. Pour ce faire, il choisit, avec le chercheur d'emploi, l'action la plus pertinente pour son parcours (au regard de son profil, de ses aspirations professionnelles, de l'analyse de ses besoins, de son degré de proximité du marché du travail, de son environnement socio-économique, ...).

Cet adressage se fonde sur l'information disponible dans FORMAPass et sur la connaissance qu'a le Forem de l'action subsidiée (sur base du dossier de candidature et incluant le descriptif des caractéristiques du public auquel l'action correspond). De la sorte, il appartient au Forem de s'assurer de la pertinence de l'action pour le chercheur d'emploi adressé, et de l'admissibilité de celui-ci dans le projet visé.

Après la séance d'information à laquelle le chercheur d'emploi a été adressé, le porteur communique au Forem, via FORMAPass, la présence ou l'absence du chercheur d'emploi à cette séance, les

³ Formapass : Catalogue de l'offre de formation en région Wallonne

⁴ Décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi – Art.2 – Adresser : processus visant à organiser la mise en relation, par le Forem, du chercheur d'emploi avec le partenaire de l'accompagnement ou le tiers dont l'offre de services a été identifiée comme répondant ou susceptible de répondre aux besoins du chercheur d'emploi

informations relatives à sa participation à une éventuelle autre séance, ainsi que l'information sur l'entrée ou non dans l'action subsidiée.

L'ensemble des modalités opérationnelles d'utilisation de FORMAPass sont précisées dans le guide d'utilisation fourni à chaque porteur de projet sélectionné dans le présent appel.

5. Evaluation

Le Forem effectue une évaluation des projets à minima lors de chaque comité d'accompagnement, sur base des éléments fournis par le porteur.

Le comité d'accompagnement aura la responsabilité de réaliser les contrôles et évaluations suivants :

- Contrôle des réalisations : Le contrôle des réalisations permet de vérifier les caractéristiques du public suivi. Il permet également de s'assurer de la réalité quantitative et qualitative des actions au regard des dispositions prévues dans le projet tel qu'il a été accepté.
- Contrôle des résultats et des performances : Lors de sa réunion d'évaluation et de clôture, le comité d'accompagnement se penche sur les résultats de l'action. Il est demandé au porteur d'apporter les éléments permettant d'attester les résultats de l'action pour chaque bénéficiaire de l'action.

Le contrôle de la réalisation, des résultats et des performances peut, le cas échéant, prendre en compte tout élément de contexte dûment motivé et jugé recevable, contenu notamment dans le rapport d'activités et/ou les rapports des comités d'accompagnement.

Pour les projets destinés au public IPS, ils seront soumis à une évaluation internationale : « Fidelity review » organisée par l'Inami.

IX. ÉCHANGE D'INFORMATIONS

1. Informations relatives aux parcours des bénéficiaires

Les partenaires veillent à informer le chercheur d'emploi, clairement et préalablement au partage, que des informations vont être échangées à son sujet.

Tout échange d'informations dans le cadre de la collaboration s'effectue au bénéfice du chercheur d'emploi et contribue à renforcer son autonomie sur le marché de l'emploi. Son droit au travail est envisagé comme levier d'intégration. Les partenaires veillent à fournir au chercheur d'emploi une information compréhensible, ainsi que les moyens qui lui permettent de respecter ses obligations et maintenir ses droits.

Les informations relatives au parcours de chaque bénéficiaire de l'action sont échangées entre le Forem et le porteur, a minima à ces moments-clé :

- L'adressage d'un chercheur d'emploi, via l'outil FORMAPass (voir point : Recrutement et adressage)
- L'entrée en action du chercheur d'emploi, via l'édition du contrat de formation.
- Au long de l'action, dans le cadre du suivi administratif des prestations, ainsi que du dialogue opérationnel (voir ci-dessous).
- Au terme de l'action, dans le cadre de la complétion du Retour Action Formation/Insertion

Par ailleurs, le chercheur d'emploi recevra copie de tout Retour Action Formation/Insertion complété à son sujet, a minima, via son espace personnel, mais aussi au besoin sous une autre forme, à l'initiative du partenaire.

2. Espace Partenaire

L'Espace Partenaire du Forem est une plateforme en ligne destinée aux partenaires institutionnels et aux organismes collaborant avec le Forem. Cet espace sécurisé offre un accès privilégié à des informations, outils et services facilitant la collaboration entre le Forem et ses partenaires dans divers domaines liés à l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle.

3. Retour Action Formation/Insertion

Le retour action au Forem est un processus de retour d'information ou de compte rendu effectué par un partenaire ou un opérateur de formation ou d'insertion socioprofessionnelle. Ce mécanisme permet au Forem d'obtenir des informations sur le suivi et l'évolution des bénéficiaires qui ont participé à une action ou une mesure mise en place par le Forem, telle qu'une formation, un stage, ou un accompagnement vers l'emploi.

4. Traitement des données à caractère personnel et confidentialité

L'échange de données⁵ se réalise conformément à la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

5. Confidentialité

Le porteur de projet et les personnes agissant sous son autorité sont soumis à une obligation stricte de confidentialité. Ils gardent confidentielles et donc ne peuvent communiquer à des tiers, de quelque manière que ce soit et sous quelque forme que ce soit, ni ne peuvent utiliser à d'autres fins que pour l'exécution du projet, les informations auxquelles ils auront eu accès à l'occasion de l'exécution du projet.

Le cas échéant, le Forem et le porteur de projet ainsi que les personnes agissant sous leur autorité, respectent le secret lié aux données de santé et traitent ces données sous la responsabilité d'un professionnel, que ce soit un médecin, un psychologue ou un assistant social, soumis au secret professionnel.

X. EGALITE ET DIVERSITE

Les porteurs de projet(s), comme le Forem, veilleront à inscrire leurs actions dans le respect de l'égalité des chances et de la diversité, sans discrimination à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes.

XI. PROMOTION DU PROJET

Dans toute campagne promotionnelle ainsi qu'à l'occasion de déclarations données à la presse ou tout autre média, toute communication d'information devra obligatoirement faire mention du concours apporté par le Forem.

XII. REFERENCES LEGALES

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement orienté coaching et solutions et dans le respect de l'article 7bis/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation

⁵ Décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi - Section 7. Evaluation de la disponibilité active du chercheur d'emploi inscrit obligatoirement - Sous-section 1. Généralités - Art. 43.

professionnelle et de l'emploi, le Forem peut organiser le subventionnement d'actions à destination des chercheurs d'emploi inoccupés, confrontés à des obstacles qui freinent ou ne permettent pas d'envisager leur insertion durable sur le marché du travail. Les actions qui seront subventionnées doivent être adaptées aux besoins de ce public et répondre à besoins qui ne sont pas rencontrés par l'offre de services structurelle du Forem ou des partenaires de l'accompagnement.

L'appel à projets s'organise conformément aux réglementations suivantes :

- Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, articles 11 à 14.
- Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, article 58.
- Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, article 7bis.
- Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administrations publiques wallonnes, articles 57 à 62.
- Décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et son arrêté d'exécution.
 - Les candidatures sont ouvertes jusqu'au 31/10/2024.
 - Le processus de sélection se tiendra entre le 01/11/2024 et le 30/11/2024.
 - La notification sera envoyée aux porteurs de projets retenus pour le 02/12/2024 au plus tard.

XIII. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Toute information complémentaire peut être sollicitée à l'adresse suivante : appelprojets.secretariat@forem.be.

XIV. Annexes :

Annexe 1 : Guide Des Dépenses Eligibles